

Saint-Genis Laval



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
SALLES COMMUNALES  
Règlement intérieur de la salle polyvalente et  
cuisine du MIXCUBE  
2023-419**

Transmis en Préfecture le:  
Affiché le:  
Notifié le:

La Maire de Saint-Genis Laval ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,

Vu la délibération n°07.2023.083 du 6 juillet 2023 concernant la tarification des salles communales,

Considérant l'intérêt de la commune de Saint-Genis Laval de mettre à disposition la SALLE POLYVALENTE ET LA CUISINE DU MIXCUBE aux associations et autres utilisateurs,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Objet et utilisateurs**

1.1 La ville de Saint-Genis-Laval propose de mettre à disposition, de toute personne morale, une salle communale dite « SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE » et ses équipements.

1.2 Il ne peut y avoir de mise à disposition de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE à un particulier.

1.3 La mise à disposition de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE est attribuée en priorité aux associations saint-genoises selon les conditions financières fixées par délibération et réactualisées par décision du maire.

**ARTICLE 2 - Destination des locaux**

2.1 Les locaux peuvent être utilisés pour l'organisation de conférences, débats, réunions, assemblées générales, repas, petites représentations ou toute autre manifestation permettant d'enrichir la vie associative de la commune de Saint-Genis-Laval.

La SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE ne peut en aucun cas être utilisée à des fins commerciales ou culturelles. Les expositions sont interdites dans la salle polyvalente. La cuisine attenante permet de préparer, réchauffer ou réfrigérer des repas.

2.2 Les manifestations organisées doivent être compatibles avec la destination normale des locaux et de ses équipements, et notamment aux activités des établissements recevant du public de type L.

2.3 La Ville se réserve le droit de refuser la mise à disposition de la Salle si la manifestation organisée n'entre pas dans le cadre des articles 1.1 et /ou 2.

**ARTICLE 3 - Réservations**

3.1 L'occupant s'engage à fournir dès la première demande de réservation sur la commune une copie des statuts de l'association ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques de 2 responsables.

3.2 L'occupant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que son occupation puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur ainsi que celles prescrites au contrat.

**3.3** La SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE peut être utilisée le samedi ou le dimanche selon l'amplitude horaires maximale de 8h à 22h sous réserve de sa disponibilité.

Une mise à disposition hebdomadaire exceptionnelle les mardis après-midi est établie pour la saison pour l'association Club Saint-Genois de l'Amitié les mardis de 14h à 18h hors périodes de vacances scolaires. Cette mise à disposition ne sera pas renouvelée automatiquement et devra faire l'objet d'une demande saisonnière à l'autorité de la commune.

**3.4** L'occupant s'engage à respecter les prescriptions qui peuvent être formulées par les représentants des services municipaux.

**3.5** Toute réservation ne deviendra effective qu'à compter du retour aux services de la Ville, au moins un mois avant la date de la manifestation prévue, du contrat de mise à disposition dûment signé ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions de l'article 8.2 du présent règlement.

A défaut, la réservation de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE sera considérée comme annulée.

**3.6** Toute annulation de réservation effective intervenant moins d'un mois avant la date de la manifestation fera l'objet d'une pénalité de désistement facturée aux organisateurs. Son montant forfaitaire est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du maire.

**3.7** A titre exceptionnel, la Ville se réserve le droit d'utiliser la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE en vue de l'organisation de toute manifestation qu'elle jugerait utile quand bien même une réservation effective aurait été effectuée par tout autre organisateur. Dans cette hypothèse, la Ville devra informer par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organisateur ayant réservé les locaux de l'impossibilité de l'utiliser. Ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité compensatrice.

## **ARTICLE 4 - Conditions financières**

**4.1** Les conditions financières sont celles définies en application de la délibération fixant les tarifs publics communaux, éventuellement actualisée par décision du maire.

**4.2** L'occupant recevra un avis des sommes à payer adressé par le service de gestion comptable de Caluire. A réception, il s'acquittera du tarif de mise à disposition et /ou des pénalités ainsi facturées, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public conformément aux modalités indiquées sur l'avis.

**Aucun règlement directement adressé à la Ville ne sera accepté.**

## **ARTICLE 5 - Responsabilités**

Toute manifestation organisée dans la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE est placée sous la responsabilité des organisateurs. Il leur appartient de veiller au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au respect des consignes de sécurité. De même, les organisateurs garantissent être en conformité avec l'ensemble des obligations administratives et financières à respecter eu égard à leur qualité (paiement de droits d'auteur, licence d'entrepreneur de spectacles, déclarations préalables et embauches régulières des professionnels etc). Ils sont les seuls responsables de toutes éventuelles réclamations en la matière.

## **ARTICLE 6- Horaires des manifestations**

**6.1 Les manifestations se dérouleront selon les horaires suivants :**

- Horaires de début : la préparation ou la manifestation débutera selon l'horaire indiqué au contrat de mise à disposition et au plus tôt à 8h00.
- Horaires de fin de la manifestation : la fermeture des locaux (manifestation terminée et opérations de rangement effectuées) prendra fin à l'horaire fixé au contrat de mise à disposition et au plus tard à 22h00.

En cas d'ouverture anticipée des locaux et/ou de dépassement des horaires de fin de la manifestation ci-dessus énoncés, les organisateurs seront redevables de plein droit du tarif de dépassement fixé par décision du maire. Toute heure commencée sera intégralement due.

## **ARTICLE 7 - Modalités de mise à disposition de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE**

**7.1** La SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE est mise à disposition des organisateurs aux horaires fixés dans le contrat de mise à disposition et conformément à l'article 6 du présent règlement.

**7.2** Les organisateurs peuvent visiter les locaux afin de prendre connaissance des lieux et des équipements mis à disposition et faire le point sur les consignes d'utilisation à respecter, en prenant rendez-vous avec la secrétaire du MIXCUBE (sauf le jeudi) au plus tard deux semaines avant la date d'utilisation prévue.

**7.3** Tout dépôt ou reprise de matériel est effectué sous la responsabilité et en présence des organisateurs. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, vol ou tout autre dégât causé audit matériel.

**7.4** Lorsque le début de la manifestation a lieu en dehors des horaires d'ouverture du MIXCUBE, les organisateurs sont tenus d'enlever l'alarme du local en passant le badge remis à l'utilisateur sur le boîtier alarme de couleur noire avec voyants lumineux situé dans la salle polyvalente. L'heure indiquée par l'alarme et qui pourra être relevée, fait alors foi de l'entrée dans la salle à l'heure indiquée dans le contrat de mise à disposition. Les organisateurs s'engagent à appliquer les consignes de levée et de mise sous alarme des lieux à la fin de la manifestation - en passant le badge remis à l'utilisateur sur le boîtier noir avec voyants lumineux - transmises, à défaut, tout dysfonctionnement nécessitant l'intervention de l'entreprise de télésurveillance sera facturée à l'organisateur.

## **ARTICLE 8 - Modalités d'utilisation de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE**

### **a/ Boissons et aliments:**

**8.1** Les organisateurs s'engagent à respecter la réglementation en matière de vente et de consommation d'alcool notamment les dispositions du Code de la Santé Publique.

Si nécessaire ils demanderont une autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire à la Ville.

De même, toute mise à disposition d'aliments devra se faire dans le respect des normes sanitaires d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **b/ Assurances :**

**8.2** Pendant l'utilisation de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE, la présence de l'organisateur est requise. Il prendra les dispositions de surveillance et de protection nécessaires. Il devra respecter les conditions de propreté, l'heure limite et le nombre maximal de personnes admises, tels qu'ils sont indiqués dans le présent règlement. En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, la responsabilité personnelle de l'organisateur est engagée.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par le bénéficiaire et/ou par le public lors de l'occupation de la salle. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

Enfin, le bénéficiaire de l'occupation s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de la manifestation. Il en est de même en ce qui concerne les vols et autres dommages dont il peut être victime.

A ce titre, l'occupant devra produire une police - attestation d'assurance responsabilité civile d'occupant occasionnel - destinée à garantir sa responsabilité, notamment, vis-à-vis des biens

confiés, y compris les risques locatifs (vol, incendie, dégâts des eaux et bris de glace ainsi que tous les biens mis à disposition par la Ville) et le recours des voisins et des tiers.

#### **c/ Consignes de sécurité :**

**8.3** Les organisateurs s'assureront que toutes les portes et issues de secours sont libres d'accès conformément au plan d'évacuation affiché dans la salle polyvalente du MIXCUBE. Un extincteur est situé dans la salle polyvalente.

LA SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE étant classée en établissement recevant du public de type L de 3ème catégorie, des prescriptions particulières sont applicables en matière de moyens de secours.

Lorsque LA SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE est utilisée avec un espace scénique intégré ou adossé et mise en place de décors, le service de sécurité incendie doit être assuré par deux personnes et le service de représentation par un agent qualifié « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) :

- Les deux personnes désignées du service sécurité incendie peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches ;
- L'agent qualifié SSIAP ne peut être distrait de ses missions spécifiques. Il ne doit faire aucune autre tâche en dehors de la surveillance incendie.

**8.4** Le matériel que les organisateurs peuvent être amenés à installer dans les locaux doit être compatible avec les caractéristiques techniques ainsi qu'avec les normes de sécurité des locaux et de ses équipements. Cela concerne également les placards et les rangements et les autres lieux de stockage.

Les organisateurs s'engagent notamment à ne pas utiliser les prises électriques pour la mise en place de chauffage électrique d'appoint, à laisser libre l'accès aux extincteurs, à ne pas utiliser de décor non résistant au feu.

L'usage des barbecues ou équipement à gaz dans la salle polyvalente, la cuisine et le patio attenant est strictement interdit. L'usage de matériels électriques dans la cuisine est soumis à réglementation ci-après :

**1) la somme des puissances des appareils électriques installés dans la cuisine ne devra en aucun cas dépasser la valeur limite de 5400 W (selon plaques d'identification de puissances des appareils électriques).**

**2) La puissance maximale disponible « par prises » de la cuisine est (se référer à l'annexe 2 pour identification de la numérotation des prises) :**

- prise n° 1 < 3600 W
- prise n° 2 < 3600 W
- prise n° 3 + prise n° 4 + prise n° 5 + prise n° 6 < 3600 W

NB1 : se reporter à l'annexe 2 du présent règlement pour l'implantation des prises dans la cuisine.

NB2 : l'utilisation d'appareils électriques à l'extérieur de la salle polyvalente et de la cuisine est soumise à l'approbation des services techniques de la mairie de Saint-Genis-Laval.

**8.5** L'occupant pourra utiliser les tables pliantes, les chaises, un espace réfrigéré, une gazinière électrique, les micro-ondes et un réchauffe plat.

Le vidéoprojecteur mobile, la sono et les couverts devront être apportés par l'occupant car ils ne sont pas compris dans la mise à disposition.

L'usage du gaz est interdit dans l'équipement.

#### **d/ Respect des locaux**

**8.6** Les organisateurs s'engagent à ne pas détériorer les locaux.

**8.7** Il est interdit de fumer dans le local.

**8.8** Il est interdit de sortir les équipements mis à disposition en dehors des locaux.

**8.9** Les animaux sont interdits dans les locaux, à l'exception de ceux nécessaires au service de gardiennage ou à l'assistance des personnes à mobilité réduite.

**e/ Bruits et nuisances sonores vis à vis du voisinage**

**8.10** Les organisateurs mettront tout en œuvre pour éviter que les bruits engendrés par la manifestation ne deviennent gênants aux alentours de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE.

La méconnaissance de ces dispositions pourra donner lieu à l'établissement d'un procès verbal.

**f/ Pénalités :**

**8.11** En cas de non-respect par les organisateurs des dispositions du contrat de mise à disposition et du présent règlement, la possibilité de louer la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE sera suspendue dans les conditions ci-après définies :

- Si une seule manifestation est organisée au cours de la saison : suspension de la mise à disposition la saison suivante ;
- Si deux à quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 6 mois à compter du non-respect du présent règlement ;
- Si plus de quatre manifestations sont organisées au cours de la saison : suspension de la mise à disposition pendant 3 mois à compter du non-respect du présent règlement.

Si le non-respect des dites dispositions s'avère être intentionnel, la mise à disposition de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE pourra leur être refusée durant plusieurs saisons par arrêté du maire.

**8.12** Pour les cas où la manifestation organisée dans le local est différente de celle prévue au contrat et/ou est incompatible avec les dispositions prévues au règlement et, en cas de non-respect des consignes 9.5 à 9.9, une pénalité dont le montant est fixé par décision du maire, sera facturée aux organisateurs.

## **ARTICLE 9 - Capacité d'accueil des locaux**

**9.1** Pour des impératifs de sécurité et conformément à la législation, la capacité de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE est limitée en fonction de modalités d'occupation :

- **72 personnes maximum en version repas avec tables et chaises, équipe encadrante incluse ;**
- **85 personnes maximum en version assises avec sièges en mode réunion, conférence, petite représentation, équipe encadrante incluse, sans tables hormis celle des conférenciers ;**
- **120 personnes debout maximum sans aucune installation de chaises ni tables (hormis celles du buffet), équipe encadrante incluse.**

Dans tous les cas, la capacité d'accueil maximum des locaux pourra être minorée en application de consignes de sécurité spécifiques.

## **ARTICLE 10 - Modalités de restitution de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE**

**10.1** La restitution de la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE devra s'effectuer conformément aux horaires indiqués au contrat de mise à disposition et prévus à l'article 6.

**10.2** Les organisateurs s'engagent à évacuer tout matériel apporté, toute marchandise non consommée et tous les déchets. L'association devra prévoir d'apporter des sacs poubelles.

**10.3** Les organisateurs s'engagent à déposer les bouteilles en verre dans les containers prévus à cet effet. Dans un souci de protection de l'environnement, ils sont également invités à effectuer le tri des déchets et à déposer emballages, plastiques, papiers, bouchons dans les bacs réservés à cet usage.

**10.4** Les organisateurs s'engagent à remettre en état les lieux :

- Nettoyage des tables et des chaises,
- Rangement du matériel,
- Balayage complet des sols,
- Nettoyage des sols.
- Les sanitaires devront être restitués dans l'état où ils ont été mis à disposition

Les organisateurs s'engagent à restituer la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE dans un état de propreté convenable. Du petit matériel d'entretien est laissé à disposition des organisateurs.

10.5 Lorsque la manifestation se termine en dehors des horaires d'ouverture du MIXCUBE, les organisateurs seront tenus de remettre l'alarme correspondante. L'heure indiquée par l'alarme et qui pourra être relevée, fait alors foi de la restitution de la salle à l'horaire indiqué dans le contrat de mise à disposition.

10.6 Toute dégradation du local ou de ses équipements constatés par l'agent chargé de l'état des lieux fera l'objet d'une facturation complémentaire, à hauteur des frais engagés par la Ville, en vue de la remise en état des locaux et/ou en vue du remplacement du matériel endommagé.

La Ville se réserve le droit de porter plainte envers les organisateurs.

Il est précisé que l'agrafage et le cloutage sont considérés comme des dégradations du local.

#### **ARTICLE 11**

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance des locaux, du matériel à disposition, ainsi que ses règles de sécurité (plan évacuation, sortie de secours, extincteur...).

Le plan d'évacuation est joint en annexe du présent règlement.

#### **ARTICLE 12**

Il est rappelé aux organisateurs que la SALLE POLYVALENTE DU MIXCUBE est un lieu public et qu'ils sont tenus de déférer à toute injonction de l'autorité à savoir, le maire ou son délégué, ou tout représentant des forces de l'ordre (gendarmerie ou police).

#### **Annexes :**

Annexe 1 : Plan d'évacuation

Annexe 2 : Consignes - illustrations points et capacités électriques maximum

Fait à Saint Genis Laval, 23/10/2023



Madame Marylène MILLET,  
Maire de Saint-Genis-Laval

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.